POLYNESIE FRANCAISE
COMMUNE DE TAIARAPU OUEST

N° 38/2026/CTO du 30/04/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :
23/04/2026

Date d'affichage :
23/04/2026

Date de séance :
30/04/2026

Nombre de Conseillers :

En exercice	29
Présents	25
Procurations	4
Votants	29
Pour	29
Contre	0
Abstention	0

OBJET :
Portant création de trois (3) emplois occasionnels au sein du service hydraulique pour l'opération AEP.

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans les délais légaux.

Le Maire

TAPUTU Faana

MAIRIE DE TAIARAPU OUEST ★ TAHITI - POLYNESIE FRANCAISE ★

L'an deux mille vingt-six et le trente du mois d'avril à 10 heures,
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie
De Vairao en séance publique sous la présidence de :
M. Faana TAPUTU, Maire de la Commune de Taiarapu Ouest.

Étaient présents :

NOM - Prénom	Présent	Absent	Procuration
TAPUTU Faana	X		
ROCHETTE Rava	X		
LEMAIRE TETAURA Araroa	X		
TIXIER Gretta	X		
ARIITAI Guy		X	TAPUTU Faana
TERIITEMAURIREI Liliane	X		
TEVAEARAI Tumoana	X		
TAMA Varink	X		
ROCHETTE Charles	X		
MAILION Sylvie	X		
TEAUE Hinano	X		
SOMMERS TAUFA Isabelle	X		
LEEWING Benoît	X		
POTHIER Hiva		X	TIXIER Gretta
GANAHOA Halanie	X		
FAAITE André	X		
MAITUI Virginia	X		
POUIRA Edmond	X		
LI CHIN FOC Randy	X		
CLARK Hirirau	X		
MEAMEA Tetuaura	X		
PARKER Milton	X		
HAMBLIN Tetuanui	X		
PARAU Sarah	X		
RICHER Patrick	X		
KOHUMOETINI Christine		X	HAMBLIN Tetuanui
MAGAUT Henri		X	LEMAIRE TETAURA Araroa
TERAIAMANO Sandrina	X		
TUPANA-POAREU Roniu	X		

Formant la majorité des membres en exercice

AGEDI
Dépôt haut-commissariat de Polynésie Française

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 05/05/2026
987-200013779-20260504-38_2026_CTO-CC

LE CONSEIL DE LA COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST
(Iles de Tahiti)

VISAS

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
-Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française ;
-Vu l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie Française ;
-Vu le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie Française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
-Vu le décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011 modifié portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie Française ainsi que leurs établissements publics administratifs ;
-Vu le décret n°2011-1552 du 15 novembre 2011 modifié portant dispositions applicables aux agents non titulaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie Française ainsi que leurs établissements publics administratifs ;
- Vu l'arrêté n°1085 DIPAC du 5 juillet 2012 relatif à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique des communes, des groupements de communes de la Polynésie Française ainsi que dans leurs établissements publics,
-Vu l'arrêté n°1119 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier du cadre d'emplois « exécution »
- Vu les inscriptions budgétaires ;
- Considérant les échanges retenus lors de la commission du personnel

MOTIVATIONS

Dans le cadre de la poursuite des opérations engagées en matière d'alimentation en eau potable (AEP), la commune est tenue d'assurer la continuité des travaux en cours, lesquels répondent à des enjeux essentiels de service public et de sécurité sanitaire.

Les interventions liées à l'AEP, qu'il s'agisse des travaux d'entretien, de maintenance des réseaux, d'amélioration des infrastructures ou encore de gestion des urgences (fuites, casses, perturbations du service), nécessitent une mobilisation constante et réactive des équipes techniques.

Or, les effectifs actuels du service ne permettent pas de garantir, à eux seuls, la continuité optimale de ces missions, notamment dans un contexte de charge de travail accrue liée aux opérations en cours et aux exigences croissantes en matière de qualité de service.

Le recours à trois agents contractuels en CDD s'inscrit ainsi dans une logique de renfort temporaire indispensable, visant à :

- Assurer la continuité des travaux engagés dans le cadre des opérations AEP,
- Garantir la réactivité du service face aux interventions urgentes,
- Maintenir un niveau de service conforme aux attentes des administrés,

AGEDI
Dépôt haut-commissariat de Polynésie Française

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 05/05/2026
987-200013779-20260504-38_2026_CTO-CC

- Sécuriser l'exécution des chantiers dans les délais impartis.

Il est précisé que ces recrutements ne constituent pas la création de nouveaux besoins permanents, mais répondent à une nécessité opérationnelle ponctuelle, directement liée aux opérations en cours.

Dans l'attente d'une évaluation globale des besoins et des capacités budgétaires de la collectivité, le maintien de ces renforts apparaît comme une mesure de gestion responsable, permettant d'assurer la continuité et la qualité du service public de l'eau.

Le budget nécessaire pour assurer leur rémunération et charges sur une période de six (6) mois s'élève à **5.105.000 Fcp**

-Après en avoir délibéré en séance du 30 avril 2026

DISPOSITIF

Article 1er- Le Conseil Municipal adopte la création **de trois (3) emplois occasionnels à temps complet pour une durée de 6 mois**

Nbre de poste	Emploi	Cadre d'emploi	Grade	Temps de Travail	Service
3	Agent technique	D	Agent	AEP	Temps Complet

Article 2 : Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondants à l'emploi et au grade ainsi créés sont inscrits au budget communal

Article 3 : Le Maire de Taiarapu-Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui est prise pour servir et valoir ce que de droit et sera transmise partout où besoin sera, annulant toute précédente délibération.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télé recours Citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Contrôle a posteriori
Acte rendu exécutoire
Après envoi en subdivision
Le :
Et publié le :

Le Maire,

MAIRIE DE TAIARAPU-OUEST TAHITI POLYNÉSIE FRANÇAISE

Faana TAPUTU

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits
Et certifié conforme au registre des délibérations

Le Maire

MAIRIE DE TAIARAPU-OUEST TAHITI POLYNÉSIE FRANÇAISE

Faana TAPUTU

AGEDI
Dépôt haut-commissariat de Polynésie Française

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 05/05/2026
987-200013779-20260504-38_2026_CTO-CC

AGEDI
Dépôt haut-commissariat de Polynésie Française

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 05/05/2026
987-200013779-20260504-38_2026_CTO-CC